

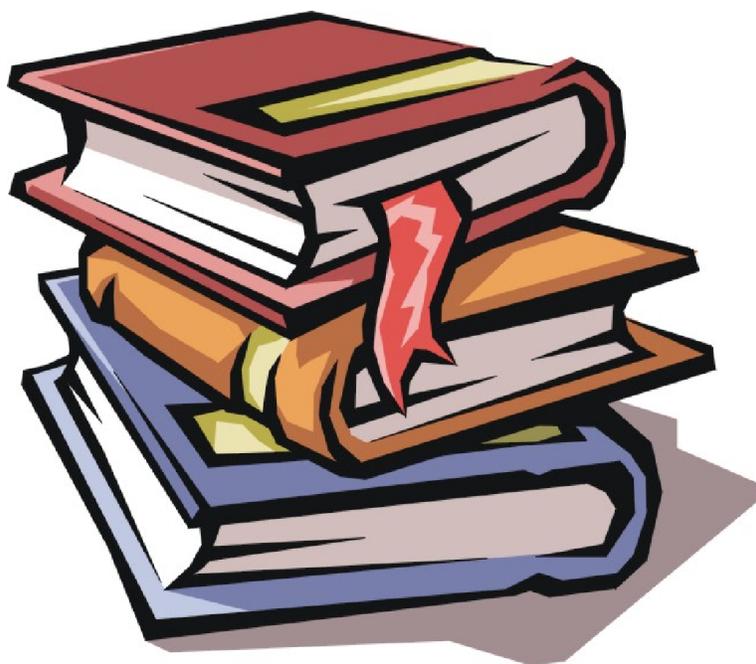


*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 40  
DU 12 juin 2015

# Sommaire RAA n°40

## Direction départementale de la cohésion sociale (78)

Arrêté d'abrogation de l'agrément sport de l'Association "LE KATANA" à MARCQ Arrêté

## Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

décision portant affectation de Madame Edith AUBRAY à l'UC4 - section 3 Décision

## Yvelines

### Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté mettant en demeure la société MCEI de respecter les prescriptions de son arrêté d'autorisation du 21 octobre 2014 pour son installation de démontage et découpage de navires fluviaux hors d'usage à Achères Arrêté

Arrêté de prescriptions complémentaires imposant à la société STORENGY des mesures de maîtrise du risque sur les équipements dénommés « pièges à eau » pour les installations qu'elle exploite à Beynes (78650) chemin de Fleubert. Arrêté

Arrêté préfectoral imposant à la société STORENGY des prescriptions complémentaires pour les installations qu'elle exploite à Beynes (78650) chemin de Fleubert. Arrêté

### DRCL

#### Bureau du contrôle de légalité

Arrêté inter-préfectoral n°2015-PREF-DRCL-371 du 8 juin 2015 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAVHY) Arrêté

### MiCIT

Arrêté portant délégation de signature à Mesdames et messieurs les directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chefs de section et agents de la préfecture Arrêté

### S/Prefecture de Mantes la Jolie

#### PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/66 " triathlon en duo pour non voyant" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/65 "foulées sauvages parc de thoiry" Arrêté

### Unité territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-d

arrêté portant autorisation d'augmenter la capacité de traitement de l'installation de démantèlement de matelas et sommiers usagés exploitée par la société RECYC MATELAS EUROPE à Limay Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015162-0001

**signé par**

**Sylvie PASCAL LAGARRIGUE, Chef de Pôle**

**Le 11 juin 2015**

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)**

**Arrêté d'abrogation de l'agrément sport de l'Association "LE KATANA" à MARCQ**



Préfecture des Yvelines

**ARRETE N° DDCS 2015 - 079**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
D'HONNEUR,

LE PREFET DES YVELINES  
CHEVALIER DE LA LEGION

VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,  
VU l'article L.121-4 du code du sport, relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,  
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions individuelles,  
VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002, relatif à l'agrément des groupements sportifs,  
VU l'instruction ministérielle n° 02-140 JS du 26 août 2002, relative à l'agrément des groupements sportifs,  
VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2014 – DDCS 2014097-0003 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013119-020 du 29 avril 2013, donnant délégation de signature à Madame Ethel CARASSO-ROITMAN, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines,  
VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 – DDCS 2015026-0005 portant subdélégation de signature.

Considérant le récépissé de déclaration de dissolution du Greffe de Rambouillet en date du 18 juin 2009 concernant l'association « Le Katana » à Marcq.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'agrément sport de l'association dénommée : «**LE KATANA à MARCQ (78770)**» agréée sous le n° APS 78-406 en date du 26/11/1986 par arrêté préfectoral est abrogé.

**ARTICLE 2** : La directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

A Versailles, le **11 JUIN 2015**

La directrice départementale  
de la cohésion sociale et par délégation,

90

Ethel CARASSO-ROITMAN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015162-0002

**signé par**

**Isabelle LAFFONT-FAUST, DRA RUT YVELINES**

**Le 11 juin 2015**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**décision portant affectation de Madame Edith AUBRAY à l'UC4 - section 3**



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Territoriale des Yvelines  
DIRECCTE d'Ile de France

---

**Décision n° 2015-003**  
**portant affectation d'un agent de contrôle dans l'unité de contrôle N°4**

---

La Responsable de l'Unité Territoriale des Yvelines de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du Travail ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant délégation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Laurent VILBOEUF en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile de France à compter du 14 novembre 2011 ;

**Vu** l'arrêté du 15 janvier 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour l'Unité Territoriale des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2015 nommant Madame Isabelle LAFFONT-FAUST directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Territoriale des Yvelines à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015 ;

Vu la décision N° 2015-037 du 16 mars 2015 de Monsieur Laurent VILBOEUF donnant délégation à Madame Isabelle LAFFONT-FAUST sur les Unités de contrôle;

Vu l'arrêté de mutation N° 05124238 en date du 19 mai 2015 nommant Mme Edith AUBRAY, contrôleur du travail hors classe dans les Yvelines

### **ARRETE**

**Article 1 :** Mme Edith AUBRAY est affectée sur la section 3 de l'Unité de Contrôle N°4

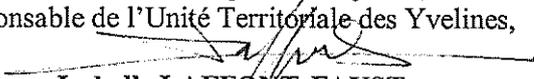
**Article 2 :** Cette décision met fin à l'intérim assuré jusqu'à ce jour par Mme Christine COLLON, contrôleur du travail Hors Classe, sur le contrôle des établissements de moins de 50 salariés.

**Article 3 :** Compte tenu des dispositions de l'article R.8122-11-1 du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un Inspecteur du travail sont confiés sur la section 3 de l'unité de contrôle N° 4 à l'inspectrice du travail, Mme Marie Aude AEBY.

**Article 4 :** La responsable de l'Unité Territoriale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Montigny le Bretonneux, le jeudi 11 juin 2015

La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale des Yvelines,

  
Isabelle LAFFONT-FAUST



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## **Arrêté n° 2015160-0002**

**signé par**

**Henri Kaltembacher, Chef de l'unité territoriale des Yvelines**

**Le 9 juin 2015**

**Yvelines**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

**Arrêté mettant en demeure la société MCEI de respecter les prescriptions de son arrêté d'autorisation du 21 octobre 2014 pour son installation de démontage et découpage de navires fluviaux hors d'usage à Achères**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France**  
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté de mise en demeure n° 33733**  
concernant la société MCEI pour les installations exploitées à Achères

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 autorisant la société MCEI à exploiter rue de Seine, lieu-dit « la Croix d'Achères » à Achères une installation de démontage et découpage de navires fluviaux hors d'usage ;**

**Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 mai 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite de contrôle du 27 avril 2015;**

**Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;**

**Considérant que l'exploitant n'a pas mis en place une procédure d'acceptation des déchets et n'a pas justifié des contrôles documentaires réalisés sur le véhicule fluvial en cours de démantèlement ;**

**Considérant que le registre des déchets n'a pu être fourni à l'inspection des installations classées ;**

**Considérant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus n'ont pas été mis en place ;**

**Considérant l'absence de fermeture étanche permettant de confiner une éventuelle pollution accidentelle ;**

**Considérant que les merlons de terre n'ont pas été évacués du site ;**

**Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 5.1.5, 5.1.7, 7.2.2, 7.3.1, 7.4.1 et 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014;**

**Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MCEI de respecter les prescriptions des articles sus visés de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2014, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :**

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** La société M.C.E.I, dont le siège social est 13 rue Jean Giono à Pontcharra sur Turdine (69490), exploitant une installation de démantèlement de navires fluviaux hors d'usage rue de Seine, lieu-dit « La Croix d'Achères » à Achères, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de satisfaire, dans un délai maximum de deux mois, aux prescriptions des articles suivants de l'arrêté d'autorisation du 21 octobre 2014 :

- 5.1.5 Déchets entrants
- 5.1.7 Registre et traçabilité
- 7.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie
- 7.3.1 Rétentions et confinement
- 7.4.1 Détermination des scénarios d'inondation et 7.4.2 Dispositions constructives

**Article 2 -** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 -** Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à la société MCEI, et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture,
  - sous-préfet de Saint Germain en Laye,
  - maire de la commune d' Achères,
  - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
  - directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 9 JUIN 2015  
Le Préfet des Yvelines,

Pour le préfet et par délégation  
Le chef de l'unité territoriale des Yvelines

  
Henri KALTEMBACHER



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## **Arrêté n° 2015162-0003**

**signé par**

**Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines**

**Le 11 juin 2015**

**Yvelines**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

**Arrêté de prescriptions complémentaires imposant à la société STORENGY des mesures de maîtrise du risque sur les équipements dénommés « pièges à eau » pour les installations qu'elle exploite à Beynes (78650) chemin de Fleubert.**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**  
**Direction Régionale et Interdépartementale**  
**de l'Environnement et de l'Energie en Île-de-France**  
Unité territoriale des Yvelines

## **ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°33772**

**concernant les installations exploitées par**  
**la société STORENGY à BEYNES (78650) chemin de Fleubert**

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code minier, notamment son article L264-1;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R-512.31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** la circulaire du 10 mai 2010 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO», visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2009 autorisant la société STORENGY à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le stockage souterrain de Beynes (78650) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 28 février 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société STORENGY pour les installations qu'elle exploite à Beynes (78650) chemin de Fleubert ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 fixant à la société STORENGY le montant des garanties financières relatif aux installations qu'elle exploite à Beynes (78650) ;

**Vu** le complément en date d'avril 2015 à l'étude des dangers actualisée du site en date d'avril 2009 ;

**Vu** le rapport du service chargé de la police des mines du 24 avril 2015;

**Vu** l'avis du CODERST des Yvelines en date du 19 mai 2015 ;

**Vu** la lettre en date du 21 mai 2015 transmettant le rapport et le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

**Considérant** que la société STORENGY n'a pas émis, dans le délai qui lui était imparti, d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 26 mai 2015 ;

**Considérant** qu'il ressort des documents communiqués par STORENGY que la poursuite de l'exploitation du stockage nécessite provisoirement le maintien en service des équipements dits « pièges à eau » ;

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre sur les « pièges à eau » les mesures de réduction du risque à la source propres à supprimer certains risques de rupture de canalisation ;

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre sur les « pièges à eau » les mesures organisationnelles propres à limiter la probabilité d'occurrence du risque de percement par corrosion de certaines parties des « pièges à eau » ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°09-023/DDD du 3 mars 2009 est complété par les articles ci-après :

**Article 2** : Les équipements dits « pièges à eau » des stockages de Beynes Supérieur et Beynes profond sont mis hors service au plus tard le 30 juin 2017.

**Article 3** : Les canalisations aériennes de diamètre supérieur à 50 mm associées au « piège à eau » du circuit de Beynes profond sont maintenues à l'abri des chocs mécaniques et protégées thermiquement au plus tard le 31 août 2015.

**Article 4** : Tout nouveau piquage sur le « piège à eau » du circuit de Beynes profond est interdit.

**Article 5** : L'exploitant fait procéder, avant septembre 2016, par son service d'inspection reconnu (SIR) à une nouvelle mesure d'épaisseur des matériaux constitutifs du « piège à eau » du circuit de Beynes profond et des canalisations associées.

**Article 6 :** Le « piège à eau » du circuit de Beynes Supérieur est isolé du reste des installations par fermeture des vannes prévues à cet effet.

La pression dans cet équipement est maintenue en permanence inférieure à 4 bars.

**Article 7 :** Durant la période intermédiaire, la remise en service du "piège à eau" du circuit de Beynes Supérieur est conditionnée à la mise en œuvre sur cet équipement et les canalisations associées des dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté.

#### **Article 8 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Beynes, mise à la disposition de toute personne intéressée et sera affichée en mairie de Beynes pendant une durée minimum d'un mois.

La mairie de Beynes fera connaître par procès-verbal, adressé au Préfet (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France - UT 78, 35 rue de Noailles -78000 Versailles) l'accomplissement de cette formalité.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

**Article 9 :** En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

#### **Article 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Versailles (article L.514-6 du code de l'environnement) et seulement par:

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts visés aux articles L211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

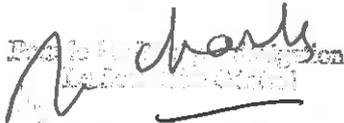
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 11** : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Beynes, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Yvelines, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 11 JUIN 2015

Le Préfet,

  
Julien CHARRIER



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## **Arrêté n° 2015162-0004**

**signé par**

**Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines**

**Le 11 juin 2015**

**Yvelines**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

**Arrêté préfectoral imposant à la société STORENGY des prescriptions complémentaires pour les installations qu'elle exploite à Beynes (78650) chemin de Fleubert.**

**Préfecture**  
**Direction Régionale et Interdépartementale**  
**de l'Environnement et de l'Energie en Île-de-France**  
**Unité territoriale des Yvelines**

## **ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°33779**

**concernant les installations exploitées par**  
**la société STORENGY à BEYNES (78650) chemin de Fleubert**

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code minier, notamment son article L173-2 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 et R.212-9-1 ;

**Vu** le décret n°2006-649 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police de mines et des stockages souterrains, notamment son article 16 ;

**Vu** le décret du 12 août 1992 autorisant la société GAZ DE FRANCE à exploiter les stockages souterrains de gaz naturel de Beynes Supérieur et de Beynes profond ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2009 fixant les conditions d'exploitation des stockages souterrains de gaz naturel de Beynes Supérieur et de Beynes profond ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2008 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des stockages souterrains de gaz naturel de Beynes Supérieur et de Beynes profond ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mai 2010 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des stockages souterrains de gaz naturel de Beynes Supérieur et de Beynes profond ;

**Vu** la demande en date du 28 novembre 2013 complétée le 4 mars 2014 de la société STORENGY ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 fixant à la société STORENGY le montant des garanties financières relatif aux installations qu'elle exploite à Beynes (78650) ;

**Vu** l'avis de la commission consultative pour la sécurité des stockages souterrains en date du 14 décembre 2014 ;

**Vu le rapport de la DRIEE Ile-de-France du 28 avril 2015**

**Vu l'avis du CODERST des Yvelines du 19 mai 2015 ;**

**Vu la lettre en date du 21 mai 2015 transmettant à l'exploitant le rapport et le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;**

**Considérant** que l'exploitant n'a pas émis dans le délai qui lui était imparti, d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 26 mai 2015 ;

**Considérant** l'importance de l'impact pouvant être généré par les pertes de gaz du stockage de Beynes Supérieur sur les nappes de l'Albien et du Néocomien, qui sont considérées comme des ressources stratégiques pour l'alimentation des populations en eau potable en cas de crise majeure ;

**Considérant** que ces pertes de gaz ne génèrent pas de risque immédiat ou à court terme pour la santé humaine ;

**Considérant** que les contrôles de puits réalisés en application des arrêtés préfectoraux des 3 mars 2008 et 7 mai 2010 susvisés permettent de conclure à une stabilisation des migrations de gaz vers l'aquifère supérieur ;

**Sur la proposition du secrétaire général :**

## **ARRETE**

**Article 1er :** Le programme de contrôles systématiques des puits en gaz, ou susceptibles de l'être, du stockage de Beynes Supérieur tel que décrit à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2008 susvisé se poursuit à raison d'un puits par an.

Les puits B24 et B20 sont exclus de ce programme.

**Article 2 :** Le dispositif de surveillance des aquifères supérieurs décrit à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2010 susvisé est maintenu.

**Article 3 :** STORENGY fournit à la DRIEE au plus tard le 31 décembre 2015 un document technique précisant les conditions de réinjection dans le circuit du stockage de Beynes Supérieur du gaz extrait en application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2010 susvisé.

Ce complément traite notamment :

- du dimensionnement des équipements à mettre en œuvre,
- des conditions d'installation de ces équipements sur la plate-forme B2,
- du bruit généré par ces équipements,
- de la sécurité des installations et des modalités de leur surveillance.

**Article 4 :** STORENGY poursuit l'étude sur l'évaluation des conséquences à long terme des pertes de gaz, notamment sur la santé humaine et sur la ressource en eau, en prenant en compte les phénomènes d'atténuation naturelle et la réversibilité de l'adsorption des composés du gaz dissous.

Un état de l'avancement de cette étude est présenté au plus tard le 31 décembre 2015.

## **Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Beynes, mise à la disposition de toute personne intéressée et sera affichée en mairie de Beynes pendant une durée minimum d'un mois.

La mairie de Beynes fera connaître par procès-verbal, adressé au Préfet (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France - UT 78, 35 rue de Noailles 78000 Versailles) l'accomplissement de cette formalité.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

**Article 6 :** En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

## **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Versailles (article L.514-6 du code de l'environnement) et seulement par:

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

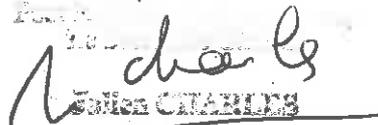
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant

l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Beynes, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Yvelines, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 11 JUIN 2015

Le Préfet,

  
Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Arrêté n° 2015159-0009**

**signé par**

**JULIEN CHARLES, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE  
YVELINES**

**Le 8 juin 2015**

**Yvelines**

**DRCL**

**Arrêté inter-préfectoral n°2015-PREF-DRCL-371 du 8 juin 2015 portant modification des statuts  
du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAPHY)**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DES YVELINES**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales

**PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales

**ARRÊTÉ**

**n° 2015-PREF-DRCL-371 du 8 juin 2015  
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour  
l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY)**

**LE PREFET DES YVELINES**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 avril 2013 portant nomination de Monsieur Erard CORBIN DE MANGOUX, en qualité de Préfet des Yvelines, publié au Journal Officiel n° 0086 du 12 avril 2013 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne (hors classe) ;

VU le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015009-0003 du 9 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1945 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DRCL-754 du 26 décembre 2012 portant transformation du Syndicat Intercommunal mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) en syndicat intercommunal « à la carte » ;

VU la délibération du comité syndical du 16 décembre 2014 approuvant diverses modifications statutaires du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Gometz-la-Ville, La Ville-du-Bois, Les Ulis, Palaiseau, Saint-Aubin, Villebon-sur-Yvette et Villejust pour les communes membres du département de l'Essonne et des conseils municipaux des communes de Cernay-la-Ville, Chevreuse, Saint-Forget et Senlisse pour les communes membres du département des Yvelines, ont approuvé les modifications statutaires susvisées ;

VU la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune des Ulis, commune membre du département de l'Essonne, a approuvé les modifications statutaires susvisées ;

VU les délibérations prises hors délai par lesquelles les conseils municipaux des communes de Boullay-les-Troux et Epinay-sur-Orge pour les communes membres du département de l'Essonne et les conseils municipaux des communes de Magny-les-Hameaux et Saint-Jean-de-Beauregard pour les communes membres du département des Yvelines ont accepté les modifications susvisées ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Ballainvilliers, Bures-sur-Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Les Molières, Longjumeau, Morangis, Nozay, Orsay, Saulx-les-Chartroux, Savigny-sur-Orge et Villiers-le-Bacle pour les communes membres du département de l'Essonne et des conseils municipaux des communes de Chateaufort, Choisel, Saint-Remy-Les-Chevreuse et Saint-Lambert-des-Bois pour les communes membres du département des Yvelines ;

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Dampierre-en-Yvelines dans le département des Yvelines par laquelle le conseil municipal désapprouve les modifications susvisées ;

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des autres communes membres, qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du SIAVHY, sont réputés avoir donné leur accord, en application des dispositions des articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20 du code susvisé ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-5-II du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont réunies ;

**Sur proposition** de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures des Yvelines et de l'Essonne,

## **A R R Ê T E N T**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est prononcée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette portant sur :

- La suppression du caractère obligatoire du transfert des compétences « Rivière » et « Assainissement »,
- La redéfinition de la compétence « Rivière » afin d'y détailler le contenu de la nouvelle compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) visée à l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- La prise de la compétence complémentaire « Eaux pluviales »,
- La possibilité pour le SIAHVY de s'adjoindre des partenaires associés extérieurs au sein de comités consultatifs créés par délibération du comité syndical,
- Un remaniement des statuts, concernant notamment l'ordre et la dénomination des articles, afin d'en faciliter la lecture.

**ARTICLE 2 :** Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

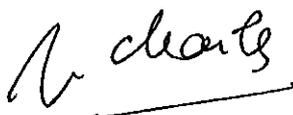
**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

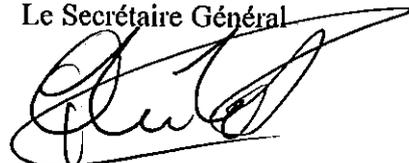
**ARTICLE 4 :** Les Secrétaires Généraux des préfectures des Yvelines et de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chacune des préfectures et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette, ainsi qu'aux maires des communes concernées, et pour information, à Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques et Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires des Yvelines et de l'Essonne.

Pour le Préfet des Yvelines  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Julien CHARLES**

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**David PHILOT**



## STATUTS DU SIAHVY

- Approuvés par arrêté préfectoral du 27 décembre 1945,
- Complétés par arrêté préfectoral du 31 mai 1967 et modifiés par délibération du Comité syndical le 16 Avril 1970 approuvée par arrêté préfectoral du 7 juillet 1971,
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 7 janvier 1972 approuvée par arrêté préfectoral du 18 février 1974,
- Complétés par arrêté préfectoral du 9 avril 1980 et lettre de Monsieur le Sous-Préfet du 30 novembre 1977,
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 21 juin 1988 approuvée par arrêté préfectoral du 27 avril 1989,
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 24 octobre 1989 approuvée par arrêté préfectoral du 11 avril 1990,
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 28 novembre 1990 acceptant l'adhésion des Communes de CHOISEL et LA VILLE DU BOIS, approuvée par arrêté préfectoral du 25 juillet 1991,
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 18 décembre 1991 acceptant l'adhésion des Communes de BOULLAY-LES-TROUX et LES MOLIERES, approuvée par arrêté préfectoral du 31 juillet 1992,
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 16 juin 1994 approuvée par arrêté interpréfectoral n° 945375 du 13 décembre 1994,
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 11 octobre 1995 approuvée par arrêté interpréfectoral n° 960 661bis du 23 février 1996,
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 2 octobre 1996 approuvée par arrêté interpréfectoral n° 970728 du 3 mars 1997,
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 26 avril 2000 approuvée par arrêté interpréfectoral n° 2000.PREF-DCL/0502 du 5 octobre 2000,
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 6 juin 2001 acceptant l'adhésion des communes de DAMPIERRE-EN-YVELINES, SAINT-LAMBERT-DES-BOIS, SENLISSE approuvée par arrêté interpréfectoral n° 2001.PREF-DCL/0442 du 22 novembre 2001,
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 6 juin 2001 approuvée par arrêté interpréfectoral n° 2001.PREF-DCL/0443 du 22 novembre 2001,
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 9 octobre 2002 approuvée par arrêté interpréfectoral n° 2003.PREF-DCL/0218 du 16 juin 2003,
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 12 février 2007 approuvée par arrêté interpréfectoral n° 2007.PREF/DRCL-485 du 20 août 2007,
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 26 juin 2012 approuvée par arrêté interpréfectoral n°2012-PREF-DRCL-754 du 26 décembre 2012.

## **- CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES -**

### **Article 1 – Constitution et dénomination du Syndicat**

En application des articles L.5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de BALLAINVILLIERS, BOULLAY-LES-TROUX, BURES-SUR-YVETTE, CERNAY LA VILLE, CHATEAUFORT, CHAMPLAN, CHEVREUSE, CHILLY-MAZARIN, CHOISEL, DAMPIERRE-EN-YVELINES, EPINAY-SUR-ORGE, GIF-SUR-YVETTE, GOMETZ-LE-CHATEL, GOMETZ LA VILLE, LA VILLE DU BOIS, LES MOLIERES, LES ULIS, LONGJUMEAU, MAGNY-LES-HAMEAUX, MORANGIS, NOZAY, ORSAY, PALAISEAU, SAINT-AUBIN, SAINT-FORGET, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE, SAULX-LES-CHARTREUX, SAVIGNY-SUR-ORGE, SAINT-LAMBERT-DES-BOIS, SENLISSE, VILLEBON-SUR-YVETTE, VILLEJUST, VILLIERS-LE-BACLE, un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY).

### **Article 2 - Objet du Syndicat**

Afin de répondre à l'objectif d'atteinte du bon état écologique des eaux, fixé notamment par la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE), et dans un souci de rationalisation de la gestion des grand et petit cycles de l'eau, le SIAHVY, syndicat de bassin versant, exerce pour le compte des communes adhérentes des compétences principales, des compétences complémentaires et des compétences à caractère ponctuel.

Le transfert de chacune des compétences (principales, complémentaires et à caractère ponctuel) par les communes au SIAHVY présente un caractère non obligatoire.

#### **2.1 Compétences principales**

##### **2.1.1 Rivière**

Toutes les communes membres (hormis Dampierre, Senlisse, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Lambert-des-Bois, Cernay-la-Ville) adhèrent à la compétence « Rivière », relative à l'aménagement, à l'entretien, à l'équipement et à la gestion de la rivière Yvette et de ses affluents et aux travaux et études nécessaires au bon écoulement, à la lutte contre les inondations et au bon fonctionnement pour l'atteinte et le maintien du bon état écologique des cours d'eau. Cette compétence inclut notamment la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), telle que codifiée à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, dans sa version issue de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM.

Ainsi, le SIAHVY exerce, pour le compte de ses membres, tous les travaux, études et démarches relevant de la compétence « Rivière », comprenant notamment :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations ;
- La lutte contre la pollution ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

- La coopération décentralisée : Participation à des actions nationales et internationales dans le cadre de colloques et d'actions humanitaires, relatifs à la compétence Rivière.
- La gestion de la CLE Orge/Yvette : Les communes adhèrent à la compétence relative à l'organisation administrative et financière des activités de la Commission Locale de l'Eau du bassin versant Orge-Yvette (CLE Orge-Yvette), durant les phases d'élaboration, de révision et de mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins hydrographiques de l'Orge et de l'Yvette. Le périmètre d'exercice de cette mission est celui du SAGE précité. Une convention avec la CLE Orge-Yvette précise les modalités d'intervention du SIAHVY comme support de cette procédure. Une convention avec les collectivités concernées définit les conditions financières d'intervention. Cette première phase d'évolution des statuts répond à l'objectif que s'est fixé le SIAHVY d'être éligible à la coordination de la gestion du SAGE et du futur PAPI sur le bassin Orge-Yvette et au pilotage de la gouvernance de ce bassin, conformément aux attentes des services de l'Etat.

### 2.1.2 Assainissement syndical

Le SIAHVY exerce, pour le compte de toutes les communes membres, hormis les communes de Morangis et de Savigny-sur-Orge, tous les travaux, études et démarches relevant de la compétence assainissement, comprenant notamment :

- Eaux usées domestiques et assimilées domestiques :
  - Collecte, transport et traitement des eaux usées via les réseaux syndicaux et les stations d'épuration, existants ou à créer, du SIAHVY.
- Eaux usées non domestiques
  - Collecte des eaux usées non domestiques et non pluviales, faisant l'objet d'une autorisation de déversement au sens de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique.
  - Etudes et négociations préalables à la signature d'autorisations de déversement, en lieu et place des collectivités adhérentes. Si le SIAHVY est compétent pour signer lesdites autorisations en ce qui concerne sa part de service, le membre adhérent demeure seul compétent pour signer lesdites autorisations de déversement en ce qui concerne le service d'assainissement communal.
- Eaux pluviales :
  - Gestion des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales du SIAHVY comprenant la collecte, le stockage, la régulation, et le traitement.
- Coopération décentralisée :
  - Participation à des actions nationales et internationales dans le cadre de colloques et d'actions humanitaires, relatifs à la compétence Assainissement.

## 2.2 Compétences complémentaires

Dans le cadre de la gestion globale de l'eau dans les communes, le SIAHVY est habilité à exercer les compétences suivantes, dans les conditions fixées à l'article 6 des présents statuts :

### 2.2.1 Assainissement collectif

Les communes peuvent transférer au SIAHVY la compétence relative à la collecte et au transport des eaux usées, via leurs réseaux, et tous travaux et études dans ce domaine.

### **2.2.2 Eaux pluviales**

Les communes peuvent transférer au SIAHVY la compétence relative à la gestion de tout ou partie de leurs ouvrages d'assainissement des eaux pluviales comprenant la collecte, le stockage, la régulation, le traitement ; et tous travaux et études dans ce domaine.

### **2.2.3 Assainissement non collectif**

Les communes peuvent transférer au SIAHVY la compétence relative à l'assainissement non collectif : contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif sur le territoire de la commune ; et tous travaux et études dans ce domaine.

## **2.3 Compétences à caractère ponctuel**

Le SIAHVY peut exercer des compétences à caractère ponctuel, au profit de collectivités adhérentes ou non adhérentes.

Le SIAHVY peut réaliser dans un cadre conventionnel et sur demande des communes et EPCI, adhérents ou non adhérents, des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de mandat de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et d'assistance technique pour tous travaux ou études spécifiques relevant de leurs compétences dans les domaines définis aux articles 2.1 et 2.2 des présents statuts.

## **Article 3 – Siège**

Le SIAHVY a son siège 1 route Départementale 118 à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140).

## **Article 4 – Durée**

Le SIAHVY demeure constitué pour une durée illimitée.

## **Article 5 - Modification des statuts**

L'extension des attributions, la modification des conditions de fonctionnement, la dissolution du SIAHVY, s'effectuent conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Les dispositions des statuts modifiés abrogent celles des statuts constitutifs et délibérations antérieurs du Comité en ce qu'elles leur ont de différent ou de contraire.

## **Article 6 – Transfert des compétences**

Chacune des compétences est transférée au SIAHVY par les communes intéressées après décision de leur assemblée délibérante.

Chaque commune détermine librement son choix à partir de la liste des compétences définies à l'article 2 ci-dessus.

La délibération d'une commune, portant transfert d'une compétence au SIAHVY, est notifiée par son exécutif au Président du SIAHVY. Celui-ci en informe les Maires de toutes les communes membres.

Le transfert prend effet au plus tard six mois à compter de la date à laquelle la décision de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire, si le Comité syndical se prononce favorablement sur cette demande de transfert.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

#### **Article 7 – Reprise par la collectivité d'origine des compétences transférées**

Les compétences ne peuvent être reprises pour une commune avant l'amortissement complet ou la reprise des emprunts contractés par le SIAHVY et des investissements dans l'exercice desdites compétences.

La reprise prend effet, sous réserve que soit remplie la condition précisée à l'alinéa ci-dessus, au plus tôt six mois après la date à laquelle la décision de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire.

Les réseaux d'assainissement des eaux usées réalisés par le SIAHVY, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence, deviennent la propriété de cette commune à la condition que ses équipements soient exclusivement destinés à ses habitants.

Les stations d'épuration réalisées par le SIAHVY sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence demeurent la propriété du SIAHVY.

La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il suit à l'article 14.

La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du SIAHVY.

La délibération d'une commune portant reprise d'une compétence est notifiée par le Maire au Président du SIAHVY. Celui-ci en informe les Maires de toutes les communes membres.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-25-1 ou par délibération du Comité syndical.

### **- CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU SIAHVY -**

#### **Article 8 – Comité syndical**

Le SIAHVY est administré par un Comité syndical composé de deux délégués à voix délibératives par commune représentée issue du périmètre du SIAHVY. Ces délégués sont élus par les conseils municipaux.

Les communes élisent, en outre, un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires désignés, qui remplaceront ces derniers avec voix délibérative en cas d'empêchement de ces derniers lors des réunions du Comité syndical.

Le transfert de certaines compétences complémentaires par une collectivité n'entraîne aucune modification de sa représentation au sein du SIAHVY.

Les fonctions de membre du Comité sont gratuites.

#### **Article 9 – Bureau syndical**

Le Comité syndical élit parmi ses membres, les membres de son Bureau, à savoir :

- un président
- des vice-présidents

Il peut éventuellement élire deux assesseurs et un secrétaire. À défaut, ces derniers sont nommés par le Bureau ou le Comité syndical au début de chaque réunion.

Le nombre de vice-présidents à élire est fixé par le Comité syndical, dans la limite fixée par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 10 – Délégations**

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité en vertu de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Les attributions du Bureau sont fixées par délibération du Comité, lequel peut lui conférer une délégation dont il fixe les limites, pour le règlement de certaines affaires.

#### **Article 11 – Fonctionnement**

La fréquence des réunions du Comité est déterminée par application du Code général des collectivités territoriales. Elles se déroulent de façon tournante dans les collectivités adhérentes sur décision du Comité.

En application de l'article L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat. Le Comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour chacune des compétences du SIAHVY.

#### **Article 12 : Comités consultatifs**

En vertu de l'article L.5211-49-1 du Code général des collectivités territoriales, le SIAHVY peut s'adjoindre, au sein de comités consultatifs, des partenaires associés extérieurs, qu'il s'agisse de représentants de collectivités territoriales, de groupements de collectivités territoriales ou d'autres personnes morales. La création de comités consultatifs et la désignation des représentants font l'objet d'une délibération du Comité syndical.

### **- CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES -**

#### **Article 13 – Dispositions financières générales**

Les engagements des communes syndiquées et autres collectivités résultant des dispositions financières antérieures demeurent inchangés jusqu'à expiration desdits engagements.

L'admission d'une portion de collectivité non syndiquée au bénéfice des ouvrages construits et entretenus par le SIAHVY est subordonnée à l'acceptation par cette collectivité des dispositions financières prévues aux présents statuts, au prorata de la population desservie.

#### **Article 14 – Recettes et dépenses du Syndicat**

Les recettes du SIAHVY sont celles prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Toute commune ou collectivité qui n'honorait pas les titres émis par le SIAHVY dans un délai de deux mois à compter de la réception des dits titres, devra supporter des pénalités de retard établies sur la base du taux du contrat de crédit de trésorerie contracté par le SIAHVY.

Les principales ressources du SIAHVY sont :

1. En matière de frais de bureau et d'administration, les dépenses votées par le Comité sont réparties entre les communes syndiquées, en fonction de la population communale dans le périmètre du SIAHVY.
2. En matière d'études, de travaux de construction et d'entretien des collecteurs et de stations d'épurations intercommunales, les dépenses votées sont financées par les redevances syndicales « Transport et Traitement » et « Epuración ». Le Comité syndical délibère sur la valeur de ces redevances.
3. En matière d'études, de travaux de construction et d'entretien relevant de la compétence « Rivière », les dépenses votées par le Comité sont réparties entre les communes syndiquées en fonction de la population communale dans le périmètre du SIAHVY.
4. En matière d'études, de travaux de construction et d'entretien des collecteurs communaux d'eaux usées, les dépenses votées sont financées par la redevance « Collecte » qui est alors perçue par le SIAHVY en lieu et place de la (les) collectivité(s), en cas de transfert de cette compétence. Le Comité syndical délibère sur la valeur de cette redevance.
5. En matière d'études, de travaux de construction et d'entretien relatifs à la gestion des eaux pluviales urbaines, les dépenses votées peuvent être financées par la taxe annuelle sur la gestion des eaux pluviales urbaines. Le Comité syndical délibère sur la valeur de cette taxe.
6. En matière d'assainissement non collectif, les charges du service sont essentiellement répercutées sur les redevances d'assainissement non collectif perçues sur les usagers des collectivités ayant opté pour le transfert de cette compétence.
7. Les usagers produisant des eaux usées non domestiques et non pluviales bénéficiant d'une autorisation de déversement s'acquittent des redevances au profit du SIAHVY fixées par ladite autorisation. Ces redevances peuvent notamment être calculées au prorata de la pollution générée.
8. En matière d'assainissement collectif, le SIAHVY perçoit la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif et la Participation Eaux Usées Assimilées Domestiques. Le Comité syndical délibère sur la valeur de ces participations.
9. Le SIAHVY peut également bénéficier d'autres recettes :
  - Les subventions versées par l'Union Européenne, l'Etat, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, le Conseil Régional d'Ile-de-France, les Conseils Généraux de l'Essonne et des Yvelines, et tout autre organisme,
  - Les recettes résultant de l'exercice des compétences ponctuelles,
  - Les charges de structures et les charges d'emprunt du SIAHVY qui peuvent être financées par des contributions budgétaires ou des contributions fiscalisées en fonction des décisions de chaque collectivité adhérente,
  - Les contributions des membres du SIAHVY dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du SIAHVY l'ont déterminée,
  - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du SIAHVY,

- Les sommes que le SIAHVY reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des emprunts.

Le SIAHVY pourvoit, sur son budget, aux dépenses nécessaires à l'accomplissement des buts qui lui sont assignés, à savoir notamment :

- Etudes des projets
- Exécution des travaux
- Entretien et fonctionnement des ouvrages
- Paiement des annuités d'emprunts
- Traitement du personnel-
- Traitement du Receveur
- Frais de bureau et d'administration

#### Article 15 - Trésorier

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le Trésorier principal de PALAISEAU.

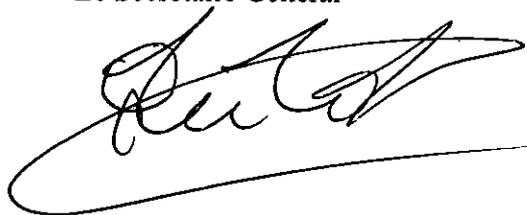
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-DRCL- 371 du 8 juin 2015

**Pour le Préfet des Yvelines**  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Julien CHARLES**

**Pour le Préfet de l'Essonne**  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**David PHILOT**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015163-0001

**signé par**

**Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet des Yvelines**

**Le 12 juin 2015**

**Yvelines  
MiCIT**

**Arrêté portant délégation de signature à Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs de service,  
chefs de bureau, chefs de section et agents de la préfecture**

**Préfecture**  
Mission de Coordination  
Interministérielle et Territoriale

**ARRETE portant délégation de signature à  
Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs de service, chefs de bureau,  
chefs de section et agents de la préfecture**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 11 avril 2013 portant nomination de Monsieur Erard CORBIN de MANGOUX, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret n° 2013-876 du 30 septembre 2013 relatif à l'intégration de seize corps ministériels dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État et à l'ouverture de recrutements réservés dans ce corps ;
- Vu** le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014245-0002 du 2 septembre 2014, fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015009-0004 du 9 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015009-0003 du 9 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Régine LARRIEU, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice du management, des moyens et de la modernisation interministérielle ;
- Mme Michèle MAXWELL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration ;
- M. Jean-Baptiste CONSTANT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la réglementation et des élections ;
- M. Christian NICOLAI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des relations avec les collectivités locales ;

pour signer en toutes matières ressortissant à leurs attributions respectives tous arrêtés, décisions, documents et correspondances relevant des attributions du ministère de l'intérieur, de l'administration du département, à l'exception :

- o des arrêtés présentant un caractère réglementaire ou de principe ;
- o des arrêtés portant création ou suppression de syndicats ou de groupements de communes ;
- o des actes portant nomination de membres de commissions, conseils ou comités ;
- o des décisions attributives de subvention et des arrêtés d'autorisation d'emprunt.

**Article 2** : Délégation est donnée, pour signer ou viser, dans la limite des attributions de leurs services respectifs, toutes décisions, documents, pièces ou correspondances administratifs à l'exception des arrêtés, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté pour les directeurs des services de la préfecture, à :

### **SERVICE DU CABINET**

- M. Laurent BARRAUD, attaché principal d'administration de l'État, chef du service, et, en cas d'absence ou d'empêchement de M.BARRAUD, à :

#### Bureau des affaires générales :

- Mme Mauricette KOTLYAR, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de bureau.

#### Bureau des polices administratifs :

- Mme Françoise GIRAUD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des polices administratifs, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme GIRAUD, à :
  - Mme Marie-Pascale GILLES, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
  - Mme Sylvie GAMET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer.

#### Bureau de la sécurité intérieure :

- Mme Florence LANGLOIS, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité intérieure, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence LANGLOIS, à :
  - M. Jean-Denis HAUCHECORNE, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

### **SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

- Mme Aurore TOULGOAT-FICHOLLE, attaché d'administration de l'État, chef du service interministériel de défense et de protection civile et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme TOULGOAT-FICHOLLE, à :

#### Bureau de l'alerte et de la gestion des crises :

- M. Olivier FLIECX, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'alerte et de la gestion des crises, adjoint au chef de service et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier FLIECX, à :
  - Mme Christelle FONTANEUVE, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de bureau.

#### Bureau de la prévention des risques et de la sécurité du public :

- M. Pierre-Laurent JOUILLEROT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la prévention des risques et de la sécurité du public, adjoint au chef de service et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Laurent JOUILLEROT, à :
  - M. Maxime DOUESNARD, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau.

### **SERVICE DÉPARTEMENTAL DE LA COMMUNICATION INTERMINISTERIELLE :**

- Mme Catherine BOUNAIX, agent non titulaire, chef du service départemental de la communication interministérielle.

## DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

- Mme Béatrice CALLE, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, référente « lutte contre la fraude ».

### Bureau de la citoyenneté :

- Mme Anne BELGRAND, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la citoyenneté, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne BELGRAND, à :

- Mme Sandra PHILIPPON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau, chef de la section CNI/passeports.

### Bureau de l'Immigration :

- M. Nicolas BORDRON, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'immigration, et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. BORDRON, à :

#### Pôle du séjour et de l'asile

- Mme Magaly MULLER, attaché d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau, chef de pôle du séjour et de l'asile ;
- Mme Nathalie LOPES, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section production de titres ;
- Mme Frédérique FARI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, section production de titres ;
- Mme Agnès AMIOT, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, section production de titres ;
- Mme Christiane LAUDET, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, section production de titres ;
- Mme Anne-Laure MERRER, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section voie postale ;
- Mme Jennifer POTIER, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section regroupement familial ;
- Mme Valérie BUET, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section asile ;

## Pôle des refus de séjour, du contentieux et de l'éloignement

- Mme Fanny HERVET, attaché d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau, chef de pôle des refus de séjour, du contentieux et de l'éloignement ;
- M. Lionel ADAM, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section refus ;
- Mme Caroline GERARD, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, section refus ;
- Mme Christine GARNIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section contentieux ;
- M. Edouard PAULO, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer, section contentieux ;
- Mme Malika HASSANI, adjointe administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer, section contentieux ;
- Mme Laëtitia JATTEAU, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section éloignement ;
- Mme Virginie ALMELET, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, section éloignement ;
- Mme Cynthia BOLLÉ, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, section éloignement ;
- M. Gaël HAMON, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, section refus de séjour ;
- Mme Catherine GONCALVES, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, section éloignement et responsable de la cellule d'investigation départementale aux infractions à la législation des étrangers ;

## Pôle des interventions, du contrôle et des méthodes

- Mme Catherine NICOLAS, attaché d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau, chef de pôle des interventions, du contrôle et des méthodes ;
- M. Lionel PEYRACHON, secrétaire administratif de classe supérieur de l'intérieur et de l'outre-mer, section interventions ;
- Mme Clara GUARDINI, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, section interventions ;
- M. Emmanuel SALLON, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section contrôle et méthodes, secrétariat.

Il est précisé que l'ensemble des fonctionnaires susvisés, affectés à la direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration, bureau de l'immigration, ont délégation expresse pour saisir le juge des libertés et de la détention ou présenter les mémoires en défense.

## DIRECTION DU MANAGEMENT, DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION INTERMINISTERIELLE

### Bureau des ressources humaines :

- Mme Véronique MARTINIANO, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des ressources humaines, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme MARTINIANO, à :
- Mme Émilie DELERUE, attaché d'administration de l'État, adjointe à la chef de bureau :
- Mme Annie KARPATY-FUZY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section « suivi de la masse salariale et du plan de charge » ;
- Mme Céline BABIARSKI, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section « action sociale » ;
- Mme Myriam DUPERRON, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section « gestion du personnel » ;
- Mme Danièle SOURBIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, animatrice de formation, au sein de la section « gestion prévisionnelle des ressources humaines et formation ».

### Bureau de la logistique et du patrimoine :

- M. Bilal THAMINY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la logistique et du patrimoine, et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. THAMINY, à :
- Mme Agnès BOUCHET, attaché d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau, responsable du pôle immobilier ;
- Mme Pauline RECH, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau, responsable du pôle logistique ;
- M. Stéphane CECINI, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, conseiller de prévention, responsable achat et marché ;
- Mme Céline TARDY-RIALLAND, secrétaire administratif de classe supérieur de l'intérieur et de l'outre-mer, gestionnaire budgétaire et financier.

### Bureau du pilotage budgétaire interministériel :

- Mme Maryse DERNONCOURT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du pilotage budgétaire et interministériel ;
- Mme Christine SU, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, référent local mutualisé.

Et en cas d'absence de Mme Christine SU, Mme Christelle DESBONNET, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, référent local mutualisé suppléant ;

- Mme Martine SULLO, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Carole TRECUI, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Anne-Marie CLARK, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

#### Contrôle de gestion

- M. Alain LANDOIS, attaché d'administration de l'Etat, contrôleur de gestion, responsable qualité, référent contrôle interne comptable.

### **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

#### Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État :

- Mme Françoise TOLLIER, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme TOLLIER, à :
  - Mme Corinne LAFABRIE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la chef de bureau.

#### Bureau du contrôle de légalité :

- Mme Sylviane GRUPELI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contrôle de légalité, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme GRUPELI, à :
  - Mme Annick LEMAITRE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau.

#### Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire:

- Mme Caroline THIRIET, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme THIRIET, à :
  - Mme Valérie MAGNE, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau ;
  - M. Fabrice ROYER, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

## DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

### Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques :

- Mme Hélène ROSENZWEIG, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'environnement et des enquêtes publiques, et, en cas d'absence ou d'empêchement à :
  - Mme Françoise LOISEAU, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, Adjointe à la chef de bureau.

### Mission d'appui juridique pour l'environnement et les enquêtes publiques :

- M. Frédéric HARISMENDY, attaché d'administration de l'État

### Bureau des élections :

- M. Fabrice CHAMPEYROUX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des élections, et, en cas d'absence ou d'empêchement à :
  - Mme Christiane LE MOGUEDEC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau ;
  - M. Martial CHARROIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CONSTANT, M. CHAMPEYROUX, M. CHARROIN et de Mme LE MOGUEDEC, M. CAIRE chef du bureau de la réglementation générale a délégation pour signer les documents relevant du bureau des élections.

### Bureau de la réglementation générale :

- M. Laurent CAIRE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la réglementation générale, et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. CAIRE, à :
  - Mme Béatrice LOUBATIERES-RIDARD, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau ;
  - M. Jean-Pierre FRESSIGNAC, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de bureau ;
  - Mme Laure LAFAYE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;
  - M. Jean-Paul ALARY, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer ;
  - M. Ignace, Raphaël SCIBETTA, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

M. CAIRE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la réglementation générale a, en outre, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste CONSTANT, directeur de la réglementation et des élections, délégation pour signer,

dans le cadre de ses attributions et compétences, tous arrêtés relevant des domaines suivants :

- Transports de corps à l'étranger ;
- Dérogations aux délais d'inhumation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CONSTANT et de M. CAIRE, Mme LOUBATIERES-RIDARD, M. FRESSIGNAC et de M. CHAMPEYROUX ont délégué pour signer les documents relevant du bureau de la réglementation générale, y compris les arrêtés relatifs aux transports de corps à l'étranger et les arrêtés relatifs aux délais d'inhumation.

#### Bureau des usagers de la route :

- Mme Emmanuelle DOYELLE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des usagers de la route, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme DOYELLE, à :
  - Mme Corinne BOCQUET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau, chef de section des cartes grises ;
  - Mme Tonia RODRIGUES, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de bureau, chef de section permis de conduire ;
  - Mme Nella CELINI, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de section des cartes grises.

Mme DOYELLE, Mme BOCQUET et Mme RODRIGUES ont, en outre, en cas d'absence ou d'empêchement de M. CONSTANT, directeur de la réglementation et des élections, délégué pour signer les arrêtés relevant du domaine des « mesures administratives consécutives à examen médical » prorogeant, limitant, suspendant ou annulant un permis de conduire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CONSTANT, Mme DOYELLE, Mme BOCQUET et Mme RODRIGUES, M. CAIRE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la réglementation générale, a délégué pour signer les documents relevant du bureau des usagers de la route, y compris les arrêtés relevant du domaine des « mesures administratives consécutives à examen médical » prorogeant, limitant, suspendant ou annulant un permis de conduire.

#### **MISSION DE COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET TERRITORIALE**

- M. Fabrice PATEZ, attaché principal d'administration de l'État, chef de service, et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. PATEZ, à :
  - Mme Marie-Christine LAUFER, attaché principal d'administration de l'État, adjointe au chef de service ;
  - Mme Valérie LECCIA, professeure des écoles détachée dans le corps des attachés d'administration de l'État ;

- Mme Sandrine LE BOUÉDEC, attaché d'administration de l'État ;
- Mme Pauline MARTIN, attaché d'administration de l'État ;
- Mme Astrid LE GOUZOUGUEC, attaché d'administration de l'État ;

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL DÉPARTEMENTAL DES SYSTÈMES  
D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION**

- M. Philippe LALLEMAND, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LALLEMAND, à:

- M. Thierry JOLY, technicien de classe exceptionnelle des SIC, adjoint au chef du SIDSIC ;
- M. Yvon LE MEE, technicien de classe exceptionnelle des S.I.C., pôle télécom ;
- Mme Fabienne LEGOUEST-ROGER, technicien de classe exceptionnelle des S.I.C, pôle informatique.

**Article 3** : Les fonctionnaires désignés ci-dessus reçoivent, par ailleurs, délégation pour procéder aux engagements juridiques et à la liquidation des dépenses dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs.

**Article 4** : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 12 JUIN 2015

Le Préfet,



Erard CORBIN de MANGOUX



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015163-0002

signé par

**Françoise BOUVET, Sous-Préfet de Mantes la Jolie**

**Le 12 juin 2015**

**Yvelines**

**S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS  
2015/66 " triathlon en duo pour non voyant"**



**PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par Sylvie DINIS

☎ 01 30 92 85 07

FAX 01 30 92 85 22

@ : [sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr](mailto:sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr)

Mantes-La-Jolie, le

**12 JUIN 2015**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE**

ARRETE n ° PDMS 2015 / **66**

**« Triathlon en DUO pour non voyant »**

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;

**Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** son arrêté du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 susvisé ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Considérant la demande présentée par monsieur Olivier de la JOUSSELINIERE, représentant l'Association Valentin HAUY (AVH) dont le siège social se situe au 05 rue Duroc 75007 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 13 juin 2015, un triathlon en duo pour non voyant comprenant trois épreuves (Cross, Tandem et Kayak) dont les départs auront lieu entre 8h30 et 12h30 à VERSAILLES. Le nombre attendu de participants est d'environ 100 personnes.

**Vu** l'avis de monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

**Vu** l'avis de monsieur le maire de VERSAILLES ;

**Vu** l'avis de madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

**Vu** le visa de la Fédération Française Handisport ;

**Vu** l'avis de la Délégation Territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé ;

**Vu** l'avis du Service Départemental d' Incendie et de Secours des Yvelines ;

**Vu** l'avis du président du Conseil Départemental ;

Vu l'arrêté n° 2015t1520 du Conseil départemental du 11 juin 2015, portant sur l'interdiction de stationnement et sur la fermeture temporaire de la piste cyclable réservée au public ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Suite aux réunions du 19 mai 2015 et du 11 juin 2015 en présence des différents services concernés ;

## **A R R E T E**

### Article 1<sup>er</sup>

L'épreuve intitulée « Triathlon en duo pour non voyant » organisée le samedi 13 juin 2015 par l'Association Valentin HAUY (AVH), représenté par monsieur Olivier de la JOUSSELINIERE, et qui a fait l'objet de la demande visée ci-dessus est autorisée en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

### Article 2

**Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.**

### Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **SIGNALEURS** munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe2.

**Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.**

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- Le danger de l'itinéraire emprunté et **la nécessité absolue du respect des règles édictées au code de la route** ainsi que du fait qu'ils ne bénéficient pas de la priorité de passage.
- Les participants devront se tenir à une distance d'au moins 50 mètres de tous chantiers ou engins forestiers, travaux ou exploitations.

#### Article 4

- Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.
- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique d'une activité sportive sera demandé aux concurrents, en application de l'article L 231-3 du code du sport.
- Les organisateurs devront mettre en place un service médical efficace conforme au règlement fédéral.

#### Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

#### Article 6

##### **Parcours TANDEM**

La piste cyclable sera privatisée, conformément à l'arrêté **n° 2015T1520 du Conseil départemental du 11 juin 2015** afin d'éviter tout croisement avec le public. Les piétons et les cyclistes seront déviés vers le trottoir opposé à la course par l'intermédiaire :

- \* du passage piéton à l'Est du carrefour à feux de l'INRA.
- \* du passage piéton à l'Ouest du carrefour à feux de l'allée des Matelots

- les cyclistes ont l'obligation de mettre pied à terre pour traverser à ces 2 carrefours
- 1 seule boucle sera effectuée sur le parcours tandem ;
- les départs seront échelonnés avec un décalage d'une minute entre chaque départ de duo ;
- **il est strictement interdit aux tandems de se doubler sur la piste cyclable** ;
- les organisateurs devront mettre un dispositif de sécurité dans l'Allée des Matelots ;
  - \* des plots seront posés en présence de la Police Nationale à 7h30 et déposés en présence de la Police Nationale à 10h30 ;
  - \* 4 signaleurs seront présents au carrefour de l'allée des Matelots et de la RD10, munis de panneaux réglementaires pour gérer l'alternat (automobilistes et ayants-droits)

### Article 7

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que le maire de Versailles a été, par leurs soins, avisé de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

**Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.**

### Article 8

Le cas échéant, les organisateurs devront se rapprocher des services de police territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

### Article 9

La tenue des points de circulation sur les courses pédestres ou cycliste est dévolue aux commissaires de courses et signaleurs, dont le statut et le rôle sont définis au Code de la Route.

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

### Article 10

- Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

- Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

- Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

- Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

### Article 11

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

### Article 12

Sauf autorisation délivrée par le maire de VERSAILLES, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

### Article 13

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de VERSAILLES qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des élèves, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

### Article 14

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 15

Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des YVELINES et monsieur le maire de VERSAILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur, et pour information à madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, au président du Conseil Départemental, au Service Départemental d' Incendie et de Secours des YVELINES et au Secrétariat général de la Préfecture des Yvelines.

Pour le Sous-préfet,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives  
La Secrétaire Générale



Françoise BOUVET

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le Sous-Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

*[Signature]*



Philippe BOUYER

2 JUN 2015

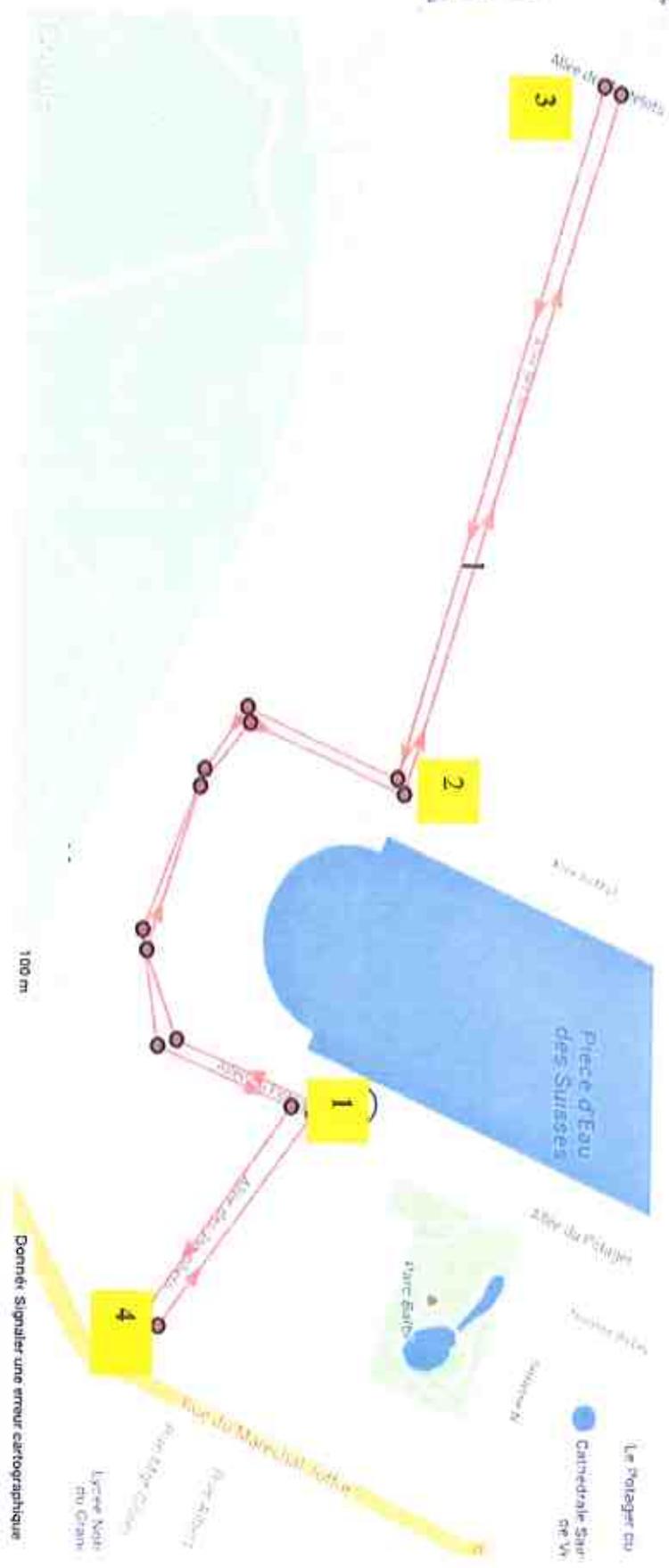
VIS POUR TRANSMETTRE  
ANNEXE 1a.  
SAINT-ÉTIENNE-LA-JOLIE, le

1 sur 2

# Parcours Cross

1 à 4 Contrôleurs

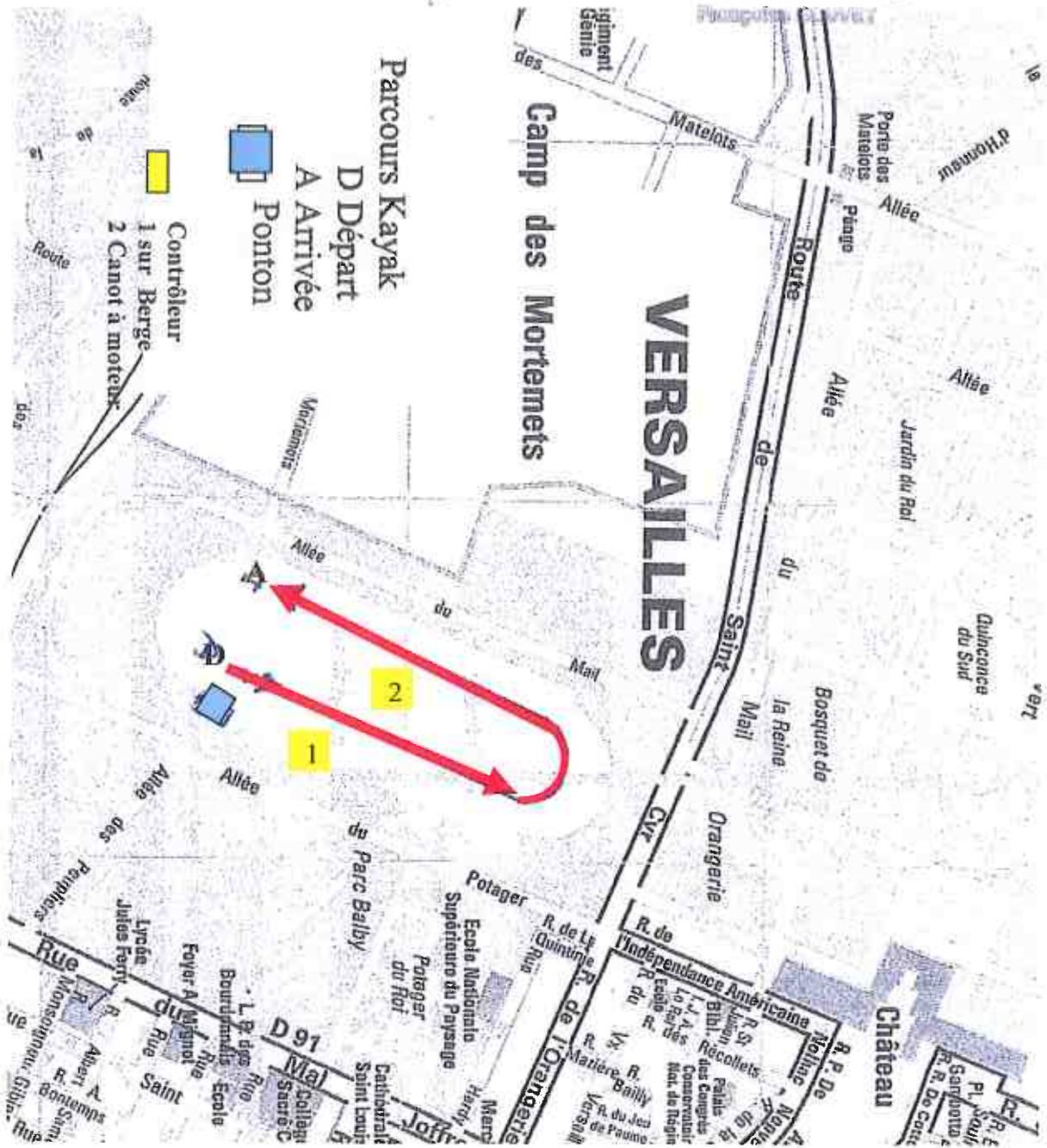
Départ/Arrivée



Donner / Signaler une erreur cartographique

06/12/2014 12:23

*[Handwritten signature]*



Parcours Kayak

D Départ

A Arrivée

Ponton

Contrôleur

1 sur Berge

2 Canot à moteur

VERSAILLES

Camp des Mortemets

Château

# Parcours Tandem

Allée des Morremets, boucle INRA,  
piste cyclable Route de Saint Cyr, allée  
des Matelots



Le droit de reproduction est autorisé pour tout particulier à usage personnel.  
Les données sont fournies sans garantie de précision.

Paroisse



**Triathlon en DUO du Samedi 13 Juin 2015**  
**Liste des Signaleurs**

Nom	Prénom	Date de Naissance	Ville	Adresse	N° Permis	Date	N° de CI
FOLLET	Reynald	28/07/1975	Arras (62).	4, avenue du Général Leclerc – résidence du manège B1 – 78100 Saint Germain-en-Laye	15AC20952	02/02/2015	080362701726
PERREE	Jérôme	23/01/1974	Versailles (78)	Caserne JOFFRE DROUOT Boulevard du maréchal Soult Versailles 78000	960333200593	14/03/1996	0612951004631
MARMAND	Audrey	21/12/1984	LE CHESNAY (78)	9 Rue Marie Hilton 78370 Plaisir	020178400020	06/04/2004	090178401833
BLIN	Emile,	17/10/1973	Cahors (46)	STAT Av. de GRIBEAUVVAL CS 90701 78013 VERSAILLES	920212210173	Juin 1991	050363300048
BENLAKHAL	Leïla	25/09/1977	Saint-Martin d'Hères (Isère)	39 bis rue Jules Védrine 92240 MALAKOFF	040954400027	07/09/2004	071054302590
ANDRE	Jean- Marie	09/08/1959	Vieux- Habitants Guadeloupe	74, Rue des Chantiers Bâtiment B Versailles 78000	790896100298	23/04/2008.	130878401963
BLANCHET	Thierry	28/10/1960	Paris (75020)	10 rue Gustave Guillaumet. 92310 Sèvres.	120192300554	05/01/2012	811075110103
N'DIAYE	Raymond	21/06/70	Dakar Sénégal	43, allée des marélots Versailles 78000	920899200950	17/02/2012	150478404294,
GINESTY	Bernadette	18/06/1954	Mont de Marsan	7, Avenue du Général de Gaulle 78000 VERSAILLES	710130	13/05/1975	061078402486
BELLON	Patrice	23/07/1969	Fort de France	1, promenade Venesia Versailles 78000	880113310750	26/07/2001	111178402678
JARRY	Frédéric	13/02/1968	Belfort	1, rue St Médéric Versailles 78000	860711100585	13/03/2003	030352100170
De COMEIRAS	Rémi	04/09/1942	Montpellier 34	13 Rue des Etats Généraux Versailles	830778430008	01/07/1983	090578400498



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015163-0003

signé par

**Françoise BOUVET, Sous-Préfet de Mantes la Jolie**

**Le 12 juin 2015**

**Yvelines**

**S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS  
2015/65 "foulées sauvages parc de thoiry"**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes-la-Jolie, le

12 JUIN 2015

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n ° PDMS 2015 / 65

« Foulées Sauvages du Parc de Thoiry »

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

Vu le code de la route notamment le livre IV Titre I de la partie réglementaire ;

Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté de circulation alternée et d'interdiction de stationnement pris par le Maire de Villiers le Mahieu.

Considérant la demande présentée par l'Association Sportive de Bazainville Yvelines (ASB), représentée par Monsieur GILOTTI Marc, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 14 juin 2015 une épreuve pédestre intitulée «Foulées sauvages du Parc de Thoiry» dont le départ aura lieu au parc du Château de Thoiry à 9h00. Le nombre attendu de participants est de 800 personnes.

Vu l'avis des services de Gendarmerie ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

Vu l'avis des maires des communes traversées ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'avis du président du Conseil Départemental des Yvelines ;

Vu l'avis de la commission départementale des courses hors stade du comité d'athlétisme des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie ;

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>

L'épreuve intitulée «Foulées sauvages du Parc de Thoiry», organisée le 14 juin 2015 par l'Association Sportive de Bazainville Yvelines (ASB), représentée par monsieur GILOTTI Marc et qui a fait l'objet de la demande visée ci-dessus est autorisée en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

### Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

### Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **SIGNALEURS** munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- Le danger de l'itinéraire emprunté et la nécessité absolue du respect des règles édictées au code de la route ainsi que du fait qu'ils ne bénéficient pas de la priorité de passage.

### Article 4

Les organisateurs doivent :

- recueillir l'avis de la fédération délégataire concerné (CDCHS). Celle-ci rend un avis motivé au regard des règles techniques et de sécurité – réf : article R.331-9-1 du code du sport ;
- la police d'assurance devra être conforme aux dispositions du code du sport et notamment aux articles R.331-14 et A.331-24 et 25 ;

- la signalisation de la priorité de passage sera assurée conformément aux articles A.331-37 à A.331-42 du code du sport ;
- la pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation :
  - \*soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive,
  - \*soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat. Réf : article L.231-2-1 du code du sport.
- mettre en place un service médical conforme au règlement fédéral et adapté au nombre de participants à l'épreuve.

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire.

Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin.

Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 - 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

Les organisateurs devront également s'assurer que les dispositions de sécurité des usagers sont maintenues sur l'ensemble du réseau routier du départemental emprunté par la manifestation.

Afin de préserver la qualité de l'environnement du réseau routier départemental, les organisateurs doivent procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de cette épreuve.

#### Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

#### Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

#### Article 7

Aucun service d'ordre ne sera mis en place par les services de police.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, sera à la charge des organisateurs.

Le parcours étant en zone boisée, la balisage devra être bien visible pour les participants pour éviter toutes erreurs d'itinéraire susceptibles d'entraîner des recherches par la Gendarmerie.

#### Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière, notamment lors de la traversée des chaussées.

#### Article 9

La manifestation ne doit pas être un obstacle aux conditions habituelles de la circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger ;

#### Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

#### Article 11

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police, des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou à la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

#### Article 12

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 13

Les maires des communes concernées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

#### Article 14

Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, monsieur le Colonel commandant la compagnie de Gendarmerie des Yvelines, les maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à monsieur le Sous-préfet de Rambouillet, au directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, au, au président du Conseil Départemental, et à madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale.

Pour le Sous-préfet,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives  
La Secrétaire générale

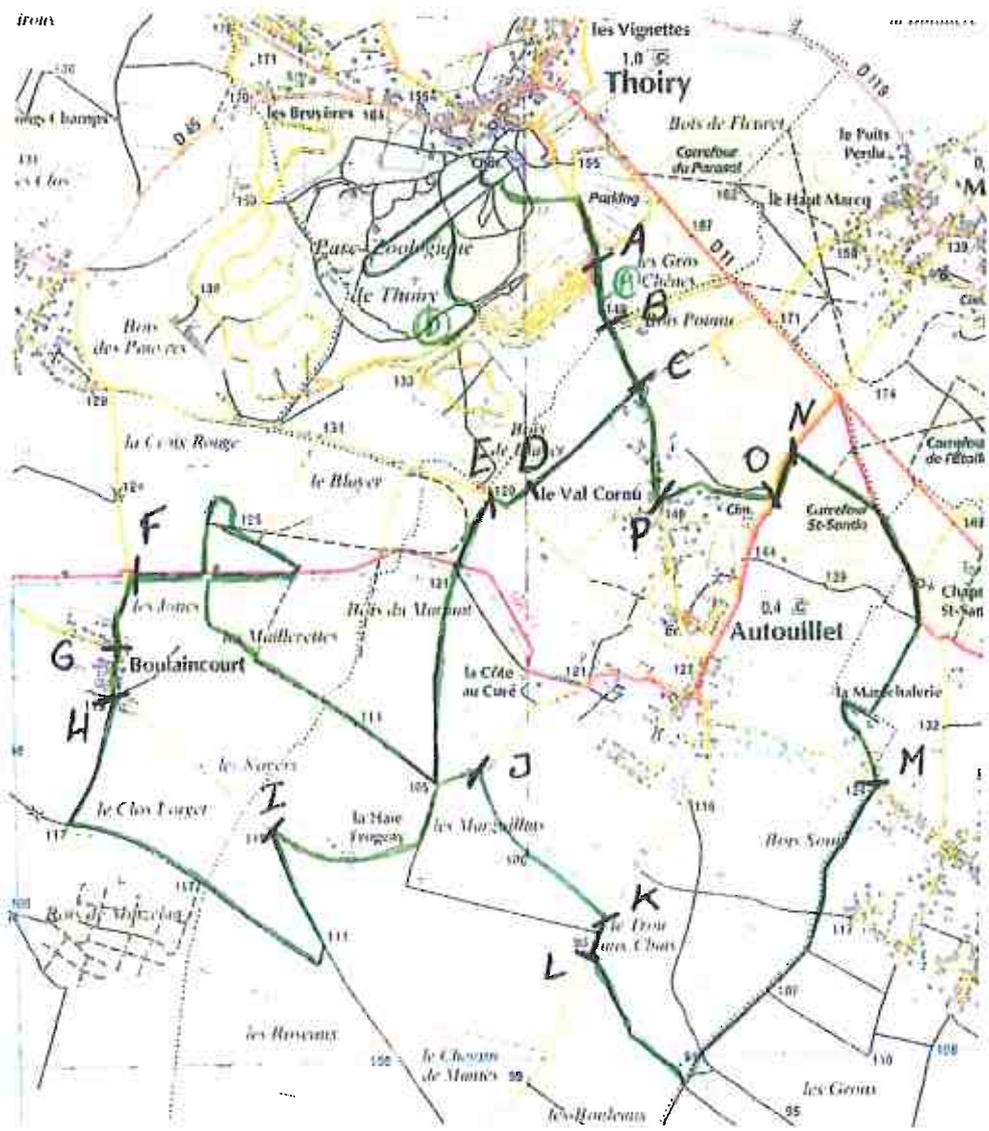


Françoise BOUVET

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



VU POUR DÉMÊLER  
ANNEXE 1  
MANTES-LA-JOUE, le

Par Le Sous-Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale,

*[Signature]*  
Françoise SOUVET

# LISTE DES SIGNALEURS DES FOULEES SAUVAGES DE THOIRY

14 JUIN 2015

NOM	PRENOM	ADRESSE	PERMIS DE CONDUIRE			Né le
			Numéro	Délivré le	à	
ABRAHAM	Carole	66 route de Perdreauville 78950 Gambais	831228100065	18/03/1994	Rambouillet (78)	09/11/1965
BERTRAND	Olivier	7 rue de Gaudigny 78490 Montfort l'Amaury	811178200533	07/03/1984	Rambouillet (78)	25/10/1965
BOUQUET	Jean-Marie	2 bis rue de la gare 78940 La Queue lez Yvelines	255971	17/11/1967	Orléans (45)	26/10/1949
CORREIA	Isabel	17ter rue Labarraque 78490 Galluis	881278400647	23/10/1989	Versailles (78)	16/05/1969
DE MEERLER	Marcel	7 allée de la Porte des Champs 78910 Behoust	780392110634	30/10/1978	Antony (92)	13/02/1952
DE MEERLER	Colette	7 allée de la Porte des Champs 78910 Behoust	92.176479	19/09/1969	Antony (92)	11/05/1951
DILLON	Wendy	18 rue des Essarts 78490 Les Mesnuls	950938101404	21/09/1995	Grenoble (38)	10/06/1965
GILOTTI	Dominique	132 route d'Orgerus 78550 Bazainville	781078400344	12/03/1979	Versailles (78)	06/10/1959
GILOTTI	Marc	132 route d'Orgerus 78550 Bazainville	780978401047	10/03/1993	Chartres (28)	08/12/1959
GUYOT	Eric	38 rue de la croix de Rome 78490 Montfort l'Amaury	851092210555	22/09/1993	Antony (92)	15/02/1968
HERVE	Dominique	8 allée du Château 78770 Autouillet	800978200577	26/08/2008	Rambouillet (78)	05/10/1962
JACOTTIN	Rodolphe	22 rue du Centre 78770 Villiers le Mahieu	861278400254	03/02/1987	Versailles (78)	10/08/1966
KULIK	Jean-Baptiste	3 Rte de Boisset 28260 Berchères s/Vesgre	911278200150	14/04/1992	Rambouillet (78)	04/09/1972
LAFLEUR	Stéphane	23 rue Leopold Bellan 78490 Méré	890978300070	07/03/1990	St Germain en Laye (78)	29/09/1971
LEMAITRE	Patrick	3 allées des Ormes 78490 Montfort l'Amaury	800460100247	23/01/2007	Mantes-la-jolie (78)	04/03/1961
MAISSEU	Julien	8 rue du Centre 78770 Villiers le Mahieu	990278200075	28/09/1999	Rambouillet (78)	19/05/1981
MALVOISIN	Thierry	2 rue Fleubert 78650 Beynes	820478200185	17/05/1982	Rambouillet (78)	20/12/1962
MARAQUIN	Guy	2 impasse des Sources 78490 Galluis	851261100035	14/02/1986	Alençon (61)	03/12/1967
MEDICI	Cyril	21 rue de la Rolanderie 78910 Prunay le Temple	890378100412	23/05/1989	Mantes-la-jolie (78)	05/04/1969
MEDICI	Isabelle	21 rue de la Rolanderie 78910 Prunay le Temple	920791202129	06/05/1993	Evry (91)	27/12/1970
MICHOULAND	Myliène	1 côte Guépin 78790 Septeuil	820791204163	07/06/1985	Evry (91)	23/02/1966
NOBILI	Marc	98 bis rue Nationale 78940 La Queue lez Yvelines	860389110104	12/09/1986	Auxerre (89)	09/12/1967
PIED	Gustave	17 rue de la guinande 78490 Montfort l'Amaury	865085	20/12/1965	Versailles (78)	20/08/1943
PIOCHE	Richard	13 route de la Sablière 78550 Bazainville	92/50366 N	09/06/1971	Nanterre (92)	09/10/1950
RIVOALEN	Arnaud	6 bis rue des Anglais 78770 Auteuil le Roi	900278200092	28/04/1990	Rambouillet (78)	30/09/1971
RIVOALEN	Hervé	6 bis rue des Anglais 78770 Auteuil le Roi	840878200091	03/10/1984	Rambouillet (78)	11/07/1966
RIVOALEN	Marcel	6 bis rue des Anglais 78770 Auteuil le Roi	702478	11/05/1995	Paris (75)	04/11/1939

Paris - sous-Préfet  
et par délégation

La Secrétaire Générale,  
  
Françoise SOUVET

VOUS POUVEZ POURSUIVRE  
ANNEXE 2  
MANTES-LA-JOLIE, 10



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015161-0012

signé par

**Julien CHARLES, secrétaire général de la préfecture des Yvelines**

**Le 10 juin 2015**

**Yvelines**

**Unité territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement  
et de l'Énergie d'Île-de-France**

**arrêté portant autorisation d'augmenter la capacité de traitement de l'installation de  
démantèlement de matelas et sommiers usagés exploitée par la société RECYC MATELAS  
EUROPE à Limay**



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France  
Unité territoriale des Yvelines**

**SOCIÉTÉ RECYC MATELAS EUROPE  
399 ROUTE DE LA NOUE À LIMAY (78520)**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°33791 DU 10 JUIN 2015**

## Liste des articles

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	5
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	7
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	7
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	8
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	9
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	10
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	11
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	11
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	12
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	16
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	18
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	18
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	19
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>20</b>
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	20
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	20
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	23
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	24
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	25
CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES.....	26
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>27</b>
CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE.....	27
CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	27
CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE TRAITEMENT DES DÉCHETS.....	27
CHAPITRE 8.4 ENGINS DE MANUTENTION ET ZONE DE CHARGE DES BATTERIES.....	28
<b>TITRE 9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....</b>	<b>29</b>
<b>TITRE 10 - ÉCHÉANCES.....</b>	<b>30</b>
<b>GLOSSAIRE.....</b>	<b>31</b>



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France  
Unité territoriale des Yvelines

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 33791  
Société RECYC MATELAS EUROPE  
à Limay**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** le récépissé en date du 7 juillet donnant acte à la société RECYC MATELAS EUROPE de sa déclaration d'exploitation d'une unité de traitement de matelas et sommiers usagés sur la commune de Limay, 399 route de la Noue, Port de Limay-Porcheville ;

**Vu** la demande du 13 novembre 2014 complétée les 13 août et 3 octobre 2014, par laquelle Monsieur Franck BERREBI, président de la société RECYC MATELAS EUROPE dont le siège social est situé 21 rue Saint Vincent à Colombes (92700), projette d'augmenter la capacité de traitement de l'installation de démantèlement de matelas et sommiers usagés située 399 route de la Noue à Limay (78520). A cet effet, il a présenté une demande d'autorisation, comprenant une étude d'impact, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, pour les activités suivantes :

**Activités soumises à autorisation :**

**N°2791-1** : Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;

**N°2714-1** : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>.

**Vu** l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique du 12 janvier 2015 au 13 février 2015, pour une durée de 30 jours inclus, sur la demande susvisée ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

**Vu** la publication en date des 17 décembre 2014 et 14 janvier 2015 de cet avis dans deux journaux locaux ;

**Vu** le registre d'enquête ouvert dans la commune de Limay du 12 janvier 2015 au 13 février 2015 et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Guerville et de Limay ;**

**Vu les certificats de publication et d'affichage ;**

**Vu l'avis de la direction départementale des territoires – service environnement du 17 décembre 2013 ;**

**Vu l'avis de la direction départementale des territoires – service urbanisme du 7 janvier 2014 ;**

**Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 janvier 2014 ;**

**Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours du 21 janvier 2014 ;**

**Vu l'avis de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 18 décembre 2013 ;**

**Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles du 12 décembre 2013 ;**

**Vu le rapport et les propositions en date du 29 avril 2015 de l'inspection des installations classées ;**

**Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter dans sa séance du 19 mai 2015 ;**

**Vu le projet d'arrêté porté le 26 mai 2015 à la connaissance du demandeur ;**

**Vu le courriel du 4 juin 2015 de réponse de l'exploitant ;**

**Considérant** qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter une amélioration à son projet initial au niveau des bungalows de vie en le dotant d'un système de détection et d'extinction automatique, mesure de prévention du risque incendie correspondant à l'usage des techniques actuellement disponibles.

**Considérant** que l'autorité environnementale a mis en exergue que les effets du projet sur l'environnement (étude d'impact et étude de dangers), la justification du projet quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement et la définition des mesures de suppression et de réduction des incidences du projet sur l'environnement, étaient représentatifs du projet et en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet.

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en matières de conditions d'exploitation et d'entreposage des déchets, de moyens de prévention et de protection relatifs à la lutte contre l'incendie, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**Considérant** que l'exploitant déclare ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture :

**ARRÊTE**

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Recyc Matelas Europe dont le siège social est situé au 21 rue Saint Vincent - COLOMBES (92700) - est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LIMAY, au 399 route de la Noue (zone portuaire de Limay-Porcheville), les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement  
Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.3. AGREMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère et seuil de classement	Volume autorisé
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Démantèlement, séparation des matières, broyage	Quantité de déchets traités Supérieure ou égale à 10 t/j	34, 642 t/j (9000t/an)
2714	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Réception et stockage temporaire (après séparation) des déchets non dangereux	Volume susceptible d'être présent dans l'installation Supérieure ou égale à 1000m3	1335 m3 : 100 m3 sommiers + 560 m3 matelas + 405 m3 balles textiles + 135 m3 balles latex + 135 m3 balles Polyuréthane
2925	NC	Accumulateurs (atelier de charge d')	2 postes de charge	Puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération supérieure à 50kW	9,6 kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
LIMAY	BK 110	Zone portuaire de Limay-Porcheville

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement tenu à la disposition des installations classées.

#### ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet

#### ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : un bâtiment de 2700m<sup>2</sup>, occupant un seul volume de 26 400m<sup>3</sup> comportant :

- une zone de réception et stockage temporaire des déchets (matelas et sommiers)
- une zone de stockage temporaire des balles textiles, latex, et polyuréthane
- une zone de traitement dédiée au démantèlement des sommiers et matelas et au traitement du bois et du métal (broyage) ;
- une zone de traitement des tissus en deux temps :
  - séparation des tissus via une table de séparation,
  - compactage via 5 presses à balles;
- des bungalows (SPRINKLES) pour les bureaux et les locaux sociaux
- cinq bennes extérieures pour le stockage temporaire de déchets
- une zone, séparée de tout combustible, pour la charge des batteries des engins de manutention

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le nouvel exploitant adresse au préfet avec sa demande d'autorisation de changement d'exploitant les documents établissant ses capacités techniques et financières, conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel ou commercial non sensible.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

## **CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues et de déchets.

#### ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

#### ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 7.3.2.	Installations électriques	Tous les ans
Article 7.2.5. Article 7.3.4.	Matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Tous les ans

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 4.3.5.	Plan des points rejets au droit du site	Six mois à compter de la date de l'arrêté
Article 4.3.11.	Autorisation de déversement dans le réseau d'eaux pluviales du Port de Limay	Six mois à compter de la date de l'arrêté

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières, de déchets et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion .

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières ou de polluants (séparateur) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

L'exploitant veillera à limiter les émissions de gaz d'échappement sur site. Lorsque les véhicules sont à l'arrêt, l'exploitant veillera à ce que les moteurs ne fonctionnent pas.

### **ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Sans objet

### **ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS**

Sans objet

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)
Réseau public	Commune de Limay	200

#### ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs.

#### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

##### Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Sans objet

#### ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

L'exploitant dispose d'un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure que des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité sont réalisés et tient à jour un registre de ces contrôles réalisés contenant les dates de contrôles ainsi que les observations faites.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Sans objet

##### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées (eaux domestiques et eaux de nettoyage des bureaux et vestiaires)
- eaux pluviales de toitures
- eaux pluviales de voiries

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

Sans objet

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées, si nécessaire par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence, avant rejet dans le milieu naturel. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant s'assure que les dispositifs de traitement mis en place par le Port de Limay font l'objet de nettoyage par une société habilitée au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

L'exploitant dispose des fiches de suivi du nettoyage des dispositifs de traitement, de l'attestation de conformité à la norme en vigueur et des bordereaux de traitement de déchets détruits ou retraités. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

A défaut de dispositifs de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées existants et mis en place par le Port de Limay, l'exploitant met en place un dispositif de traitement en sortie du site au niveau du point de rejet n°3 identifiés sur la carte annexée pour traiter les eaux de ruissellement des voiries utilisées par RecycMatelas avant rejet dans le milieu naturel conformément à l'article 4.3.12 du présent arrêté.

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les effluents générés par l'établissement sont collectés par les réseaux du Port de Limay aboutissant à 3 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3	N°4
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture d'un versant de l'entrepôt A14 vers le point de rejet R18	Eaux pluviales de toiture de l'autre versant de l'entrepôt A14 et de l'entrepôt A15 vers le point de rejet R19	Eaux pluviales des voiries utilisés par l'exploitant vers le point de rejet	Eaux usées domestiques
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)				0,75
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales du Port de Limay		Réseau d'eaux pluviales du Port de Limay	Réseau d'eaux usées du port de Limay
Traitement avant rejet dans le réseau du Port	Néant			
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Seine à partir du point de rejet R18 du Port de Limay	La Seine à partir du point de rejet R19 du Port de Limay	La Seine à partir du point de rejet R20 du Port de Limay	Station d'épuration avant rejet dans la Seine
Conditions de raccordement	Convention de déversement avec le Port de Limay			
Autres dispositions	-			

L'exploitant identifie sur un plan les 3 points de rejets au droit du site incluant les voiries occupées et au niveau desquels les dispositions du 4.3.6.2.1. sont réalisées et le transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois après la publication de cet arrêté.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessous est interdit.

En particulier, le rejet direct ou indirect même après épuration des eaux résiduaires dans une nappe est interdit.

##### Article 4.3.5.1. Repères internes

Sans objet

#### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

### **Article 4.3.6.2. Aménagement**

#### **4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque point de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **4.3.6.2.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **Article 4.3.6.3. Equipements**

sans objet

### **ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

### **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### **ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE**

#### **Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective**

Sans objet

#### **Article 4.3.9.2. Rejets internes**

Sans objet

### **ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX USEES DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les eaux de nettoyage sont autorisées à être dirigées vers le réseau d'eaux usées, uniquement pour les eaux de nettoyage des locaux de vie (vestiaires et bureaux).

#### **ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

L'exploitant dispose d'une autorisation de déversement des eaux pluviales du site dans le réseau des eaux pluviales du Port de Limay qu'il s'agisse des eaux pluviales de toitures ou des voiries occupées par Recycmatelas. Ce document mentionne notamment les conditions de déversement des eaux dans le réseau ainsi que le devenir des eaux pluviales.

L'exploitant transmet cette autorisation de déversement dans un délai de six mois après la prise de cet arrêté. Il le tient également à la disposition des installations classées sur site.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N°1-2-3

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MEST	<100
DCO	<60
Hydrocarbures totaux	<5

#### **ARTICLE 4.3.13. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE**

Sans objet

---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

**ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter les envois de déchets dû au stockage extérieur avant envoi vers les filières de traitement.

**ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

**ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
<i>Métal</i>	19 12 02	Broyats de métal issus du broyage des matelas avec ressorts
<i>Bois</i>	19 12 07	Broyats de bois issus du broyage des sommiers
<i>Textiles</i>	19 12 08	Textiles issus du démantèlement des matelas
<i>Polyuréthane</i>	19 12 04	Polyuréthane issu du démantèlement des matelas
<i>Latex</i>	19 12 04	Latex issus du démantèlement des matelas
<i>Autre déchets non dangereux</i>	19 12 12	Résidus de démantèlement des matelas et sommiers (matières textiles mouillées, aérateurs de matelas, accrches de matelas,

**ARTICLE 5.1.8. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES**

sans objet

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Des mesures de bruit peuvent être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 6.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

Sans objet

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

### ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 GENERALITES

#### ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

#### ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

#### ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

##### Article 7.2.1.1. Réaction et résistance au feu

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

L'ensemble de la structure est a minima R. 15.

La paroi située au nord-est est isolée de manière à ce que les effets irréversibles au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé n'atteignent pas le bâtiment voisin.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu et de la non atteinte du bâtiment voisin par les effets irréversibles sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 7.2.2. CHAUFFERIE**

Sans objet

**ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS****Article 7.2.3.1. Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant s'assure de l'accessibilité permanente au Port autonome des secours extérieurs.

**Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres
- la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- un rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres est maintenu et
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux IV et V ) et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

**Article 7.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Sans objet

**Article 7.2.3.4. Mise en station des échelles**

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,

dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,

aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,

la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,

la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

### **Article 7.2.3.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

### **ARTICLE 7.2.4. DÉSENFUMAGE**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de 14 dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface totale.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008, et en quatre points opposés facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>). La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de façon à ce que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Le bâtiment est découpé en deux cantons de désenfumage de 1350m<sup>2</sup> chacun, la longueur d'un canton ne devant pas dépasser 60m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement ou par une configuration des locaux et de la toiture.

### **ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un système d'alarme incendie audible de tout point du bâtiment avec une autonomie minimale de 5 minutes ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 210 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures pour l'ensemble du réseau d'adduction et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'un dispositif d'extinction automatique ;
- de 6 robinets incendie armés répartis à l'intérieur de l'installation permettant que toute la surface des locaux soit atteinte par deux jets de lance ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Le personnel est formé au maniement des dispositifs d'extinction et connaît les consignes de sécurité définies au 7.5.5 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur et au minimum une fois par an par un organisme compétent. .

L'exploitant tient à jour un plan des moyens de lutte contre l'incendie et prend contact avec le groupement prévision du SDIS78 pour la mise à jour du plan Etablissement Répertoire ER n°2A0509 – Port autonome de Limay-Porchevilles.

## **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### **ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

#### **ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### **ARTICLE 7.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES**

Le bâtiment ainsi que les bungalows de vie sont équipés d'un système d'extinction automatique composé de têtes de sprinklage réparti sur l'ensemble de la toiture du bâtiment. Il est asservi à une détection incendie mais peut également être déclenché manuellement. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Des vérifications à minima de maintenance et des tests sont organisés à fréquence semestrielle dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce système est alimenté par une réserve d'eau spécifique d'un volume de 1800 m<sup>3</sup> et géré par le port autonome via un local technique situé sur le port.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus et au minimum une fois par an par un organisme compétent.

#### **ARTICLE 7.3.5. EVENTS ET PAROIS SOUFLABLES**

Sans objet

### **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume de la rétention des eaux en cas d'incendie nécessaire à ce confinement est à minima de 1077m<sup>3</sup> et déterminé de la façon suivante. L'exploitant effectue le calcul de la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction sont collectées dans le réseau d'eaux pluviales et le bassin de rétention du Port de Limay, réalisant le confinement respectivement de 350m<sup>3</sup> et 750m<sup>3</sup> et isolées du milieu naturel par la fermeture d'une vanne asservie au démarrage des groupes moto-pompes du réseau sprinklage.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque d'incendie du fait de la présence de matière combustible (ensemble du bâtiment) , les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention*

*sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes d'exploitation indiquent notamment :

- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les modes opératoires
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité

#### **ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SECURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les protections individuelles obligatoires ;
- le sens de circulation ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'intervention et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES AU CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT SOUS LE REGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES**

Sans objet

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 EPANDAGE**

Sans objet

### **CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE**

Sans objet

### **CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE TRAITEMENT DES DÉCHETS**

#### **ARTICLE 8.3.1. ADMISSION DES DÉCHETS SUR SITE**

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants sur site. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8.3.2. CONCEPTION ET EXPLOITATIONS DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS AVANT ET APRÈS TRAITEMENT (SÉPARATION, BROUAGE, COMPACTAGE)**

##### **Article 8.3.2.1. Conception des installations d'entreposage**

Les déchets réceptionnés et produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible

##### **Article 8.3.2.2. Exploitation des installations d'entreposage**

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

La zone de stockage des déchets de matelas et sommiers avant démantèlement est clairement identifiée au sol. La hauteur de stockage n'excède pas 2,50 mètres et la surface au sol est limitée à 280m<sup>2</sup> pour les matelas et 50m<sup>2</sup> pour les sommiers.

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Les différentes aires de traitement des déchets sont distinctes et clairement repérées.

A l'issu du démantèlement, les différents flux de déchets mis en balles sont stockés dans une zone dédiée et identifiée au sol. La hauteur de stockage n'excède pas 4,5 mètres et la surface au sol est limitée à 150m<sup>2</sup>.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Volume maximal (m3)	Tonnage maximal (t)
Matelas usagés	560	14
Sommiers usagés	100	5
Balles latex	135	77
Balles textiles	405	147
Balles mousse polyuréthane	135	63
Bois	2 bennes-60m3	-
Déchets métalliques	1 benne-30m3	-
Déchets « banals »	2 bennes - 60m3	75t

## CHAPITRE 8.4 ENGIN DE MANUTENTION ET ZONE DE CHARGE DES BATTERIES

### ARTICLE 8.4.1. EXPLOITATION DE LA ZONE DE CHARGE

La zone de charge des batteries des engins de manutention est délimitée et matérialisée au sol. Aucun stockage de matière combustible n'est autorisé dans cette zone et à moins 3 mètres autour de la zone.

### ARTICLE 8.4.2. EXPLOITATION DE LA ZONE DE CHARGE

L'exploitant s'assure que lorsqu'un engin de manutention est à l'arrêt, le moteur ne fonctionne pas.

---

**TITRE 9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION**

---

**ARTICLE 9.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 9.1.2. PUBLICITE D'AUGMENTER LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT DE L'INSTALLATION DE DÉMANTÈLEMENT DE MATELAS ET SOMMIERS USAGÉS**

une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Limay et mise à la disposition de toute personne intéressée. Une copie sera affichée en mairie de Limay pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître, par procès verbal (adressé à l'unité territoriale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France), l'accomplissement de cette formalité.

Une copie sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société RECYC MATELAS EUROPE.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Limay, Guerville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville et Porcheville.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société RECYC MATELAS EUROPE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Un avis de cet arrêté est inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

**ARTICLE 9.1.3. EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, le Maire de Limay, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**TITRE 10 - ÉCHÉANCES**

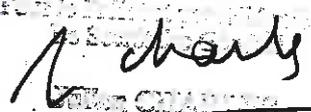
Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 4.3.5.	Plan des points rejets et d'échantillonnage au droit du site	Six mois à compter de la date de l'arrêté
Article 4.3.11.	Autorisation de déversement dans le réseau d'eaux pluviales du Port de Limay	Six mois à compter de la date de l'arrêté

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

Fait à Versailles, le

10 JUIN 2015

Le Préfet,

  
Préfet

## GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF .... X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- HOM pour les normes homologuées,</li> <li>- EXP pour les normes expérimentales,</li> <li>- FD pour les fascicules de documentation,</li> <li>- RE pour les documents de référence,</li> <li>- ENR pour les normes enregistrées.</li> <li>- GA pour les guides d'application des normes</li> <li>- BP pour les référentiels de bonnes pratiques</li> <li>- AC pour les accords</li> </ul>
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Émergence Réglementée